Cave
FRC
5488

OPINION

DES DÉPUTÉS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE MENDE, EN CÉVAUDAN,

Sur la diviſion de la Province de Languedoc en ſix départemens.

TOUTES les Sénéchauſſées du Languedoc avoient chargé leurs Députés de ſolliciter la régénération de leurs Etats; cette Province déſiroit d'être réintégrée dans le droit de n'avoir que des Adminiſtrateurs librement & légalement élus par elle.

En décrétant la forme des élections, & les qualités néceſſaires pour être à l'avenir Electeur & éligible dans les aſſemblées adminiſtratives, l'Aſſemblée nationale a rempli le plus ardent de ſes vœux, & ſes habitans ne verront plus de Repréſentans nés, des Commiſſaires royaux, ſans intérêt & ſans mandat, diſpoſer à leur gré de la choſe publique.

Mais en demandant la reforme de ſes Etats, le Languedoc n'a jamais voulu en ſolliciter l'anéantiſſement ; il n'a jamais voulu rompre cette fœdération qui lie toutes ſes parties.

Tel eſt le mandat exprès dont nous ſommes porteurs.

Organes de volontés & des vœux de nos Commettans, nous ne ceſſerons de répéter qu'ils deſirent & deſireront toujours de confondre tous leurs droits dans les droits communs de la nation ; mais qu'ils ne penſent pas que la qualité de Languedocien ſoit incompatible avec celle de François, que nous n'avons pas les pouvoirs néceſſaires pour conſentir à une diviſion de la Province qui n'auroit pas été votée par elle, & qui eſt impoſſible dans l'état actuel des choſes.

Dans cette Province, une Aſſemblée générale accorde, règle les impôts & les départit à des Aſſemblées diocéſaines, qui, à leur tour, en font la répartition entre les Paroiſſes de leur arrondiſſement.

Cette Aſſemblée principale régit toutes les affaires qui intéreſſenr la Province en corps. Les Aſſemblées diocéſaines régiſſent celle des Dioceſes, ſous l'inſpection de l'aſſemblée principale.

Cette Province a encore une autre diviſion,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

connue ſous le nom de *Sénéchauſſées*, dont le ſeul objet eſt de pourvoir aux routes ſecondaires.

Chacune de ces diviſions a donné lieu à des opérations diſtinctes & ſéparées, qui ont néceſſité des emprunts conſidérables : les uns affectent l'univerſalité de la Province ; les autres, les Sénéchauſſées & certains les Diocéſes.

La Province en corps a auſſi acquis des emplacemens, qu'elle a utiliſés ; des marais, qu'elle a défrichés ; elle a creuſé à grands frais des canaux & des ports, ſur leſquels elle perçoit des droits conſidérables ; elle a percé des routes très-commodes, mais très-diſpendieuſes ; elle a fait des avances pour encourager des entrepriſes utiles ; elle a établi à Toulouſe & à Montpellier des ecoles publiques ; elle a acquis un grand nombre d'Offices ; quelques-uns ont été éteints ; les autres ſont regis à ſon profit ; enfin elle a prêté ſon crédit au gouvernement, qui, dans le moment, lui eſt redevable de 69,037,288 liv. 13 ſ. 8 d.

Chaque Dioceſe a imité cet exemple, & s'eſt permis des emprunts plus ou moins conſidérables. Ainſi, la Province en corps & chaque Diocéſe en particulier, ont des droits & des Offices qu'il eſt impoſſible de diviſer ; quelques dettes actives, & ſur-tout une maſſe énormes des dettes

passives (1), dont les intérêts excédent de beaucoup les revenus, & qu'on acquitte par une imposition proportionnelle.

La profusion d'une administration, pure dans son principe, mais infectée depuis long-tems des vices d'une représentation illégale & de tous les abus qu'y avoit introduit l'influence ministérielle, a produit tous les emprunts. L'on doit espérer que lorsque cette province n'aura que des administrateurs librement élus, que ceux-ci sauront mettre à profit les ressources que présentent la fécondité de son sol & le génie de ses habitans; cette dette ne tardera pas à diminuer & à s'éteindre.

Comment donc pourroit-on imaginer de diviser en six départemens isolés & indépendans les uns des autres, une Province, que tant d'intérêts réunissent? Sur-tout, comment ne s'est-on pas apperçu qu'il étoit ridicule de diviser quelques Diocèses de cette Province, & d'en affecter les différentes parties à plusieurs Départemens.

---

(1) Indépendamment des dettes contractées pour le compte du Roi, celles qui sont particulieres à la Province, se portent dans le moment à 31,539,128 l., & l'on peut assurer, sans craindre d'être taxé d'exagération, que celles des Diocèses & Communautés égalent cette somme.

Qu'on nous indique aumoins qu'elle ſera la regle de proportion que ſuivra cette Province, dans le partage qu'elle ſera forcée de faire de ſon *actif* & de ſon *paſſif*; à qui appartiendront les objets indiviſibles ; comment il eſt poſſible de vouloir que les Diocéſes, à qui l'intérêt du commerce, ou des prédilections particulieres ont procuré l'avantage d'être les premiers vivifiés par des routes, faites aux dépens de ſes parties, ne participeront plus aux dépenſes néceſſaires pour celles projettées en faveur des autres moins favoriſées ; (1) comment l'on pourra, ſans bleſſer les regles de la juſtice, forcer deux Diocéſes inégalement chargés de dettes, à les mettre dans une ſociété générale ; enfin, comment les diverſes parties d'un Diocéſe, diviſées pour être claſſées dans différens départemens, procéderont au partage de la dette commune ?

(1) Le Gévaudan, qui forme une portion conſidérable de la Province, avoit contribué dans tous les tems aux dépenſes faites dans le reſte du Languedoc pour l'amélioration des routes anciennes, & pour la conſtruction des nouvelles ; ce n'eſt que depuis 1782, qu'on a formé le projet d'y ouvrir deux routes infiniment intéreſſantes, qui ſont à peine commencées. (*Compte rendu des dépenſes générales de la Province du Languedoc, page* 391.)

Et ſi l'on ne peut réſoudre ces difficultés ; ſi l'on ne peut éviter les embarras inextricables que produiroit la diviſion projettée ; qu'on ne s'étonne plus de voir le plus grand nombre des Députés de cette Province refuſer de ſouſcrire au plan du *Comité de conſtitution.*

Ce ne ſont donc pas des craintes puériles, comme l'a imaginé l'Auteur des obſervations ſur le rapport du projet de conſtitution, qui peuvent provoquer leurs reclamations. *Ils ne craignent pas qu'on les morcéle*, qu'on tranſporte Toulouſe à Paris ; mais ils craignent de rompre une union qui, depuis les Romains, a repouſſé les efforts de tous ſes ennemis, & l'a préſervée des ſecouſſes terribles qui, ſous les règnes foibles ou malheureux, ont ébranlé les autres parties de l'empire français. Ils veulent éviter les diſcuſſions ſans nombre, qui naîtront néceſſairement de la diſſolution de cette ſociété.

Et comment pourroient-ils eſpérer de faire adopter à leurs Commettans un plan de diviſion, auſſi peu conforme à leur poſition ; & quels ſeroient les avantages qu'ils pourroient leur préſenter, en compenſation des ſacrifices qu'il néceſſiteroit ? De belles & magnifiques eſpérances.

» Ah ! ſans doute, un Gouvernement énergique, » placé dans une conſtitution libre & forte ; un

» Gouvernement, dont les peuples auroient déjà » éprouvé la douceur & la bonne foi, pourroit » ſe livrer à cette brillante & grande entrepriſe; » mais au moment où, dans la diſſolution de tous » les pouvoirs, les hommes ſont, comme malgré » eux, entraînés vers les anciennes liaiſons, qu'ils » s'y attachent plus fortement que jamais; lorſque » le Gouvernement n'a pas la force de les rallier » à lui, & qu'il ne ſait pas offrir à leurs yeux » l'impoſant ſpectacle d'une ſeule patrie, d'une » grande & majeſtueuſe aſſociation; vouloir alors » rompre les ſeuls liens qu'ils ayent entr'eux, ne » ſeroit-ce pas augmenter, dans tout le royaume, » le trouble & la confuſion ? fournir aux mé- » contens des prétextes & des occaſions, & aux » mal intentionnés, des moyens pour empêcher » l'ordre de ſe rétablir, & cette heureuſe liberté » après laquelle on ſoupire ſi fortement, & dont » on ne jouit qu'en vivant ſous des loix juſtes & » populaires? (1)

Tâchons donc d'atteindre le but que ſe propoſe le Comité de conſtitution, par des voies plus ſimples; allions tout ce qui peut y avoir d'utile dans ce plan, avec la diviſion actuelle des Pro-

(1) Premiere ſuite de la Motion ſur les Aſſemblées provinciales, par M. Duport, page 5.

vinces ; n'augmentons pas leurs défiances & leurs craintes ; ne ſemons pas dans leurs diverſes parties, des germes de diviſion ; n'éveillons pas les haines & la jalouſie des Villes voiſines & rivales.

Et quels ſont les motifs puiſſans qui ont pu déterminer le Comité à cette diviſion uniforme & géométrique de tout le royaume ? Il a prétendu que » l'ancienne diviſion des Provinces ne pouvoit » être utilement & convenablement appliquée à » l'ordre repréſentatif & à l'ordre adminiſtratif ; » qu'il y a des diſproportions trop fortes en étendue de territoires ; que ces anciennes diviſions » ſont vicieuſes ſous pluſieurs rapports, tant publics » que politiques. »

» Il aſſure que ſans cette nouvelle diviſion, la » France ne parviendra jamais à cette adunation » politique, ſi néceſſaire pour ne faire qu'un grand » peuple, régi par les mêmes loix, & dans les mêmes » formes d'adminiſtration ; que ſans elle l'on ne » pourra pas déterminer cette juſte proportion » d'influence, que toutes les parties du royaume » ont droit de réclamer. »

Si le deſpotiſme eût préſidé à ce plan, il n'auroit pas adopté d'autres baſes ; il auroit voulu diviſer toutes les Provinces, afin qu'aucune ne pût refuſer la loi qu'il auroit voulu lui impoſer.

Eh que ſerions-nous devenus ſous le miniſtere

des Lamoignon & des Briennes, ſi le Dauphiné eût été morcellé en trois parties, ſi la Bretagne eût eu cinq départemens étrangers les uns aux autres ! Ces deux Provinces auroient-elles pu réſiſter à l'oppreſſion & déployer cette maſſe de force, qui a fait leur gloire & conſervé notre liberté ?

Ces temps malheureux peuvent reparoître encore; nous ne ſommes qu'à l'aurore d'un beau jour. Qui peut nous garantir que des orages ne viendront pas en troubler la ſérénité ?

L'intérêt général de la Nation, & l'intérêt particulier des Provinces les preſſent de conſerver, du moins encore & leurs forces & leurs anciennes diviſions.

Cette adunation politique, qu'on leur préſente, ne les tentera ſans doute pas ; chacune d'elles a des loix particulieres, qu'on ne pourroit changer, ſans occaſionner les ſecouſſes les plus dangereuſes. Le pays, régi par le droit écrit, ne renonceroit certainement pas à ce privilege ; & ſans doute que les pays coûtumiers n'abandonneroient pas aiſément des uſages qu'une longue habitude leur fait chérir.

Ce premier motif ſeroit donc une des plus fortes raiſons qui engageroient peut-être les provinces à rejetter cette partie du plan du Comité.

Le ſecond eſt ridicule. L'on n'avoit pas encore

imaginé que, pour qu'un Royaume fût soumis aux mêmes loix administratives, & que chaque partie du tout eût une juste proportion d'influence ; il fût nécessaire de le diviser en quarrés géométriques à-peu-près égaux.

Lorsque les Cantons Suisses formerent leur alliance ; lorsque les Hollandois briserent les fers du despotisme Espagnol, & que de nos jours le peuple, dont la Constitution nous a fourni de si beaux matériaux, a formé cet Etat qui paroît si près de la perfection ; leurs législateurs, en incorporant tant des parties inégales, ne crurent pas devoir dessiner des arrondissemens au pinceau : ils formerent leur plan sur la nature des choses ; mais ils ne prétendirent pas forcer les choses à s'amalgamer à leur plan. Ils accorderent à chaque Canton, à chaque Province, la portion de représentation que comportoient l'étendue de leurs possessions, leur population & la masse de leurs richesses.

Que n'imitons-nous ces exemples, & pourquoi ne pas préférer un bien réel à l'espoir d'une perfection chimérique.

Quelle est d'ailleurs cette juste proportion d'influence qu'on nous promet ? Elle n'existera pas si, par le résultat de ce plan, il est une Province qui ait droit par son étendue à trois départe-

mens au moins, & que tous ſes grands propriétaires habitent un centre commun; ſi ce centre forme lui-même un département particulier, à qui ſa population immenſe & ſes richeſſes aſſurent un plus grand nombre des Repréſentans que ne doivent obtenir des provinces entieres; ſi c'eſt dans ce centre que doivent ſiéger les aſſemblées nationales; ſi ce centre réunit tous les moyens poſſibles de force & de ſéduction; enfin, ſi c'eſt le ſéjour du Roi, de ſes miniſtres & de tous les diſpenſateurs des grâces. Alors, ſans doute, il n'y aura plus de juſte proportion d'influence. Ce centre ſera tout; & les Provinces ne ſeront rien.

Ce ſeroit donc une erreur d'eſpérer de parvenir à faire adopter aux Provinces, & ſur-tout aux Provinces d'Etat un équilibre de repréſentation, que des combinaiſons faciles à prévoir dérangeroient à chaque inſtant; elles épient avec inquiétude la marche de leurs Députés, & s'ils oſoient l'adopter, ils verroient bientôt briſer les liens politiques dont elles croiroient qu'ils auroient voulu les enlacer.

Tels ſont les motifs qui font une loi aux Députés des Communes du Gévaudan de combattre cette partie du plan de Comité de Conſtitution. La vue de le carte de la France, ſur laquelle

l'on a tracé les 80 Départemens, les a fortifiés dans cette opinion.

La Province de Languedoc, en y comprenant le Vivarais, le Vélay, & le Gévaudan qui y ſont annexés, préſente une ſurface de 2140 lieues carrées; ſuivant le ſyſtême, il doit avoir ſix Départemens, plus 196 lieues; ſa forme irréguliere ſe prête difficilement à des quarrés réguliers; l'on auroit remédié à ce défaut de configuration, en prenant les parties de l'Auvergne & du Rouergne, qui rentrent dans le demi-cercle que forme cette Province; mais la connoiſſance que l'on a de la maſſe de ſes dettes éloigne tous ſes voiſins de cette ſociété (1).

Forcés par ces conſidérations de concentrer les Départemens dans la Province, les Géometres

(1) Ces difficultés auroient été moins inſurmontables, ſi le Comité eût d'abord propoſé de décréter que la Nation entiere ſe chargeoit d'acquitter la totalité des dettes des Provinces, pays & Communautés du Royaume : peut-être a-t-il craint de provoquer un décret injuſte, en faiſant participer une Province à une dette qu'elle n'a pas ordonné? Mais a-t-on donc oublié que la France ne doit former qu'une grande famille; & dans cette ſuppoſition le tout ne doit-il pas payer les dettes de toutes les parties.

ont été obligés de placer preſque tous les chefs-lieux aux extrémités : aucuns ne ſe trouvent au centre.

Mais aucune partie ne préſente une difformité auſſi ſinguliere que le Département du Gévaudan & du Vélay ; l'on a joint ces deux pays, quoique la nature du ſol & la diverſité des intérêts ne permiſſent pas d'en faire un tout.

Le Gévaudan a des États particuliers, auſſi anciens que ceux de la Province de Languedoc ; ils ne lui ont été ſubalternés, du conſentement libre de ſes habitans, que dans le quinzieme ſiecle. Le pays forme un eſpece de baſſin ſéparé du Vivarais, des baſſes Cevenes & du Vélay, par une chaîne de montagnes les plus élevées qu'ait la France.

Cette chaîne eſt coupée par des rivieres qui ſont preſque à ſec, pendant l'été, mais qui acquierent, dans les autres ſaiſons, la force des torens.

Ce pays a 272 lieues carrées de ſuperficie (de 2282 toiſes de longueur), & joint à la partie de Meyrues, qu'on y a annexé dans le plan, & qui en avoit été autrefois ſéparé, il a plus de 300 lieues carrées.

Il ſemble que cette grandeur devoit lui aſſurer un département dans ſon ſein ; cependant l'Au-

teur des carrés a préféré d'y joindre le Vélay, qui ſeul a une ſuperficie de 168 lieues carrées, qui, jointe avec celle que donne le Gévaudan & la partie de Meyrueis, formeroit une ſuperficie de 468 carrées.

Eſt-ce dans le pays le plus difficile de la France, qu'il eſt poſſible d'augmenter ſi prodigieuſement la grandeur déterminée; ſur-tout lorſque la figure irréguliere du département augmente néceſſairement les diſtances ?

Ce prétendu département ne préſente qu'un long boyau étranglé par le milieu; d'un bout à l'autre, il y a 36 lieues, en ſuivant la droite ligne, & au moins 44, en ſuivant les ſinuoſités des montagnes, que parcourent les chemins tracés; les deux parties qui compoſent le Vélay & le Gévaudan ſont ſéparées par des montagnes couvertes de neige, pendant ſix mois de l'année, & par l'Allier dont les bords ſont extrêmement eſcarpés. Nul pont ſur cette riviere, nul chemin dans ces montagnes ne procurent les communications néceſſaires pour ne former qu'un ſeul département (1).

(1) La ſeule route pour aller de Mende au Puy, paſſe par Langogne, & traverſe une partie du Vivarais, avant d'atteindre le Vélay.

Le Puy, Capitale du Vélay, eſt à 26 lieues des extrêmités du Gévaudan, & Mende; Capitale du Gévaudan, eſt à 25 lieues des extrêmités du Vélay (1).

Certes, ſi le Comité a voulu faciliter la communication, en multipliant les départemens, ſon but eſt bien manqué.

Qu'on ne s'étonne donc pas ſi les Députés du Gévaudan réclament contre un plan, qui contrarie ſi ouvertement les vues de leurs Commettans & l'intérêt *de toutes les parties de leur pays* (2)

---

(1) A la premiere vu de ce plan, nous prouvâmes à un de ces géometres, par la ſeule inſpection de la carte, que la nature des lieux mettoit des obſtacles invincibles à cette réunion des deux pays; il promit de retoucher à ſes démarcations; & réellement il paroît, par un nouveau plan, placé à la vue de tout le monde à côté de celui du Comité, qu'il a tenu parole. Il a diviſé ce malheureux Dioceſe en trois parties inégales; il en a attribué une partie au département du Puy; une ſeconde à celui de Nîmes; & la troiſieme a été unie au Bas-Vivarais. Voilà certainement une grande obligation que lui a le Gévaudan. Il a triplé les embarras; il n'a pas levé les obſtacles, & il a augmenté les diſtances.

(2) La partie du Gévaudan qui, ſuivant le nouveau plan dont on vient de parler, eſt unie à

Et cependant, ce ne ſont pas les ſeules difficultés qui s'oppoſent à ſon exécution.

L'on propoſe de diviſer les départemens en communes, & les communes en cantons de quatre lieues carrées.

Cette diviſion eſt encore impraticable, du moins

Nîmes, ne ſeroit pas mieux traitée que les autres. Il eſt bien étonnant qu'on ait choiſi cette Ville pour centre du département; ſa poſition topographique l'en exclut évidemment; elle eſt ſituée à huit lieues de Montpellier, chef-lieu d'un autre département, n'ayant dn côté du levant juſques au Rhône, que quatre lieues de rayon; du midi, cinq juſques à la mer ou à la Camargue, qui eſt une plage inhabitée & inhabitable; quatre juſques à Lunel, & au moins quinze du côté du Nord; elle a une fabrique floriſſante, & une population très-conſidérable; mais preſque point des moyens de ſubſiſtances; ſes terres, plantées en oliviers & en Vignoble, ne produiſent que peu de grains; elle eſt forcée de les tirer de la Bourgogne, par le Rhône, ou du haut-Languedoc, par le canal.

Alais devoit, ſous tous les rapports, obtenir la préférence. Cette Ville eſt au centre du département; elle eſt ſituée dans le pays le plus fertile du Languedoc; ſa population eſt au moins de dix mille ames; dix Villes qui l'entourent, n'en ſont éloignées que de quelques lieues; & de la plupart, l'on eſt forcé de paſſer par Alais, pour parvenir à Nîmes.

dans

dans le Gévaudan (1) ; il eſt diviſé en paroiſſes de différentes grandeurs : ſuivant la proportion donnée, quelquefois une ſeule paroiſſe ſeroit diviſée en deux, & dans d'autres poſitions il faudroit trois paroiſſes pour former un canton. Mais comment aſſocier ces paroiſſes ou les diviſer ?

Preſque toutes ont des biens patrimoniaux, dans une proportion infiniment variée ; pluſieurs ont des dettes plus ou moins conſidérables.

Voudroient-elles mettre dans une maſſe commune leur actif & leur paſſif? On a peine à le croire, & alors cette aſſociation de municipalité devient impoſſible.

Par cette diviſion l'on ſubalterneroit aux villes toutes les paroiſſes de campagne qui ſeroient dans les rayons donnés ; & perſonne n'ignore que les paroiſſes & même les banlieues des villes ſe plaignent depuis long-tems d'en être vexés, & qu'on parviendroit difficilement à les engager de former cette union.

Il réſulte de ce que nous venons de dire, 1°.

(1) Nous parlons toujours du Gévaudan, parce que, connoiſſant mieux cette partie, nous avons cherché à y adapter le plan ; & c'eſt l'impoſſibilté que nous y avons trouvée, qui nous engage à publier ces obſervations.

qu'il paroît très-difficile, dans ce moment, de diviſer la province de Languedoc, en ſix départemens ; 2°. que tous les décrets de l'Aſſemblée nationale, qui règlent les qualités des électeurs & des éligibles aux aſſemblées provinciales, peuvent très-bien s'allier avec les limites des provinces ; 3°. qu'en ſuppoſant la diviſion en départemens égaux, il faudroit toujours rectifier les opérations des géomêtres.

Mais peut-être nous ſommes-nous trompés dans notre opinion ! Il ſeroit très-poſſible que lorſque la province ſera légalement aſſemblée, elle croira pouvoir adopter en entier le plan du Comité de Conſtitution, que nous avons combattu ; diſſoudre cette ſociété, qui lie toutes les parties, & procéder au partage des objets que nous croyons indiviſibles. Auſſi, nous bornons-nous, dans le moment, à demander qu'elle ſoit autoriſée à s'aſſembler par Députés, librement élus, ſuivant le mode & la forme décrétée par l'Aſſemblée Nationale ; & que dans cette Aſſemblée, ſes Députés détermineront, s'ils veulent adopter ou refuſer la diviſion propoſée par le Comité de Conſtitution, & qu'ils ſeront tenus, dans ce cas, d'indiquer qu'elles ſont les villes où il convient d'établir le chef-lieu des Départemens & les diviſions que néceſſitent la nature du ſol, les difficultés locales ; & feront là

toutes les opérations que néceſſitent les nouvelles diviſions.

P. S. Pendant l'impreſſion de ce Mémoire, M. Thouret a lu un nouveau travail du Comité de Conſtitution ; mais n'oſant pas, ou ne voulant pas faire décréter que la Nation ſe chargeroit d'acquitter les dettes particulieres des provinces, & ne pouvant ſe diſſimuler les embarras qu'elles mettent dans l'exécution de ſon projet, il propoſe de former, dans chaque province grêvée de dettes, un Comité qui ſeroit chargé d'en repartir les intérêts & de chercher les moyens de les éteindre.

Eſt-il poſſible d'eſpérer qu'une machine ſi compliquée puiſſe ſe mettre en mouvement & ſoutenir le choc de tant d'intérêts oppoſés ?

Des Aſſemblées de canton ; des Aſſemblées des Communes ; des Aſſemblées provinciales ; des Aſſemblées de Comité de province ; des Aſſemblées Nationales ; que de rouages pour un plan de Régénération !

FIN.